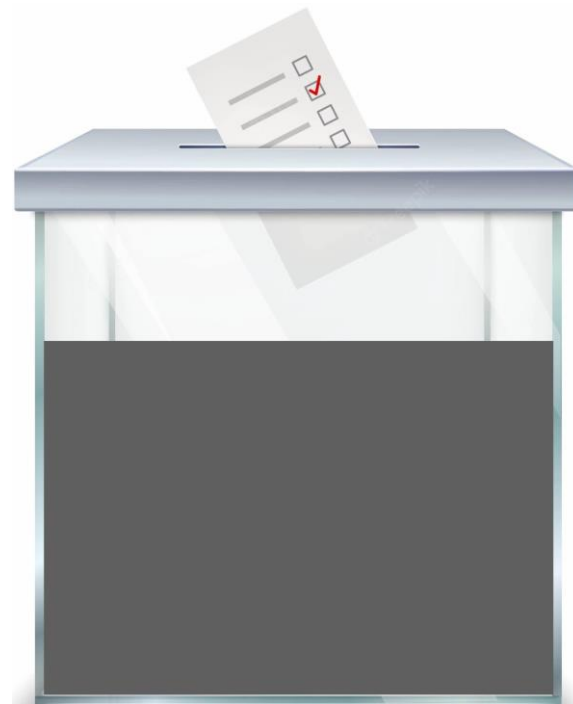


RAPPORT D'OBSERVATION DES ELECTIONS

LEGISLATIVES ET LOCALES DE JUILLET 2022 EN

De l'urgence de réformer fondamentalement la gouvernance électorale.



Pointe Noire et Brazzaville, septembre 2022

TABLE DES MATIERES

Avant-propos	03
Résumé exécutif	05
Contexte et justification	07
PREMIERE PARTIE :	
Les objectifs de l'observation électorale	09
Section 01 : L'objectif général	09
Section 02 : Les objectifs spécifiques	09
DEUXIEME PARTIE :	
La méthodologie	11
Section 01 : La collecte des informations sur le terrain	11
Section 02 : La compilation, le traitement des informations collectées et la validation du rapport	12
TROISIEME PARTIE :	
Les irrégularités observées avant la tenue des scrutins	13
Section 01 : Les irrégularités observées pendant la révision des listes électorales	13
Section 02 : Les irrégularités observées pendant la campagne de distribution des cartes d'électeurs	13
Section 03 : Les irrégularités observées pendant la campagne électorale	14
QUATRIEME PARTIE :	
Les irrégularités observées les jours des scrutins	17
Section 01 : Les irrégularités relatives à l'ouverture des Bureaux de Vote, la durée et la clôture du vote	17
Section 02 : Les irrégularités concernant l'identification des électeurs	21
Section 03 : Les irrégularités concernant le matériel électoral et les documents Electoraux	23
Section 04 : le non- respect de la loi en matière de dépouillement des bulletins de vote et de décompte des voix	23
Section 05 : L'expulsion des délégués des candidats de l'opposition et la non remise des procès-verbaux des résultats provisoires	24
Section 06 : Le non affichage des procès-verbaux des résultats provisoires devant les Bureaux de Vote	24
Section 07 : La fraude électorale	24
CINQUIEME PARTIE :	
Les autres faits ayant marqué les scrutins de juillet 2022	26
Section 01 : Le manque de formation suffisante de personnel électoral	26
Section 02 : La faible participation des électeurs, un coup fatal à la légitimité des candidats élus	26
Section 03 : L'émergence des candidatures uniques, une rupture du pluralisme politique	29
Section 04 : Les exclusions arbitraires de certains candidats indépendants	31
Section 05 : L'émergence des dynasties politiques	32
Section 06 : Le refus d'accorder les accréditations à certaines composantes de la société civile	32
Section 07 : L'attitude de la Force Publique	33

AVANT PROPOS

SIXIEME PARTIE :

La publication des résultats et le traitement du contentieux électoral 34

Section 01 : La publication des résultats 34

Section 02 : Le traitement du contentieux électoral 34

SEPTIEME PARTIE :

Les recommandations 36

Section 01 : Au Gouvernement 36

Section 02 : Au Parlement 36

Section 03 : Au pouvoir judiciaire 37

Section 04 : A la Commission Nationale Electorale Indépendante (CNEI) 37

Section 05 : Aux partis politiques 37

Section 06 : Aux médias 38

Section 07 : A la Force Publique 38

Section 08 : A la société civile 38

Section 09 : A la population 39

Section 10 : A la communauté internationale 39

Depuis son rapport sur la gouvernance électorale de janvier 2021, intitulé « *Améliorer la gouvernance électorale pour des élections justes, transparentes et apaisées* », TLP-Congo avait établi le constat selon lequel les élections au Congo ne servent pas à renforcer la démocratie, promouvoir la paix et la stabilité dans le pays. Beaucoup de problèmes portant sur la gouvernance électorale sont demeurés irrésolus, en dépit des concertations préliminaires aux dites élections par les acteurs politiques, concertations supposées contribuer à embellir l'environnement des élections en améliorant leur organisation et prévenir les écarts susceptibles de remettre en cause la légalité et la légitimité des scrutins au sein de l'opinion publique.

Ainsi, le fichier électoral est encore non fiabilisé, l'introduction de la biométrie étant renvoyée après la tenue des élections législatives et locales de juillet 2022 ; la mise en place d'un nouveau découpage n'étant pas opéré comme s'il n'était pas possible de réformer la loi électorale comme elle l'est toujours depuis 2007, la dernière réforme étant intervenue en 2020 sur le vote anticipé des agents de la Force Publique ; La Commission Nationale Electorale Indépendante n'étant pas encore réformée véritablement comme si ses démembrements et la création à son bénéfice d'une ligne budgétaire suffisaient pour renforcer son indépendance au détriment du mode de désignation de ses neuf (09) membres, de ses attributions et même de la liberté d'expression (à ne pas confondre avec l'obligation de réserve) de ces derniers.

Les élections législatives et locales de juillet 2022 ont une nouvelle fois été un rendez-vous manqué entre le pays et sa démocratie. Tout s'est passé comme si l'on a jamais vécu des expériences électorales et que les leçons n'ont jamais été tirées. Les mêmes causes ayant reproduit les mêmes effets. Pourtant en 2021, à l'approche de la tenue de l'élection présidentielle, entre autres acteurs, les Evêques du Congo interpellaient les autorités publiques, les acteurs politiques et toutes les personnes de bonne volonté en ces termes : « **En outre, des élections libres et transparentes, comme nous le disions dans ce même message, supposent: une commission électorale indépendante et crédible, des cartes électorales biométriques, un recensement administratif fiable et un découpage électoral qui tienne compte de la configuration démographique du pays** », avant de renchérir : « **Pour n'avoir pas mis en place un cadre consensuel d'organisation des dernières élections, des contrées plus peuplées sont aujourd'hui sous-représentées à l'Assemblée Nationale tandis que d'autres moins peuplées sont surreprésentées. Et beaucoup de problèmes nés de ces élections n'ont pas été résolus à ce jour; et on s'appête à rééditer cet exploit. Notre peuple est fatigué de ces élections qui fragilisent la cohésion sociale et entachent l'image de notre pays à l'étranger. Ne pas prendre conscience des maux qui minent la gouvernance électorale dans notre pays depuis quelques décennies, c'est s'exposer à ce que les mêmes causes produisent les mêmes effets** ».

Ces élections suscitent et susciteront encore beaucoup de questions : Comment amener les citoyens à faire un vote responsable, donc réfléchi et utile pour créer de la redevabilité vis-à-vis des élus lorsque certaines pratiques, notamment la corruption, l'achat des votes et la fraude sévissent encore dans un milieu où misère et pauvreté, tribalisme ou régionalisme, clanisme ou repli identitaire font encore bon ménage ?

Quelle stratégie mettre en place pour engager une véritable bataille contre le taux d'abstention aussi élevé devenu viral à chaque élection depuis 2002 faisant ainsi perdre toute crédibilité aux résultats ? Comment rétablir la confiance des congolaises et congolais vis-à-vis des dirigeants ou des institutions de la République ? La politique, gestion de la cité, gestion des affaires publiques est-elle encore l'« *exercice par excellence de la charité* » comme le déclarait le Pape Pie XII ? Que faire pour renouveler non seulement la classe politique et changer de système de gestion du pays suite à ce que l'on peut appeler l'émergence des dynasties politiques, chaque acteur politique ayant positionné son fils, sa fille comme candidat.e à la députation ? Comment faire avancer la cause de la démocratie suite à la multiplication et l'imposition des candidatures uniques dans plusieurs circonscriptions électorales ? Peut-on parler d'une compétition électorale ouverte dans ces conditions ? Des exclusions ou omissions de certains candidats sur les listes ou les bulletins uniques doivent-elles être prises comme des excuses pour les instances chargées de préparer et d'organiser les élections ou sont-elles des discriminations, juste pour favoriser certains candidats ? A quand une presse libre et indépendante, qui couvre avec équité et justice les activités des candidats et qui traite l'information de manière objective ? Doit-on parler d'un processus électoral inclusif, lorsque certaines organisations de la société civile se voient délivrer les accréditations, et qu'à d'autres on oppose un refus implicite ? La parité est-elle pour demain dans l'investiture des candidatures par les partis politiques ou dans la composition des instances chargées de préparer ou d'organiser les élections ? Comment garantir que la Force publique soit effectivement apolitique, républicaine et au service du peuple, de la démocratie et non d'un parti politique fut-il au pouvoir ?

Les leçons à tirer de ces élections sont nombreuses et Tournons La Page Congo invitent toutes les personnes de bonne volonté à y réfléchir et proposer des solutions voire des réformes.

La coalition Tournons La Page Congo

RESUME EXECUTIF

Ce rapport s'inscrit dans le cadre de l'exécution du volet **Gouvernance électorale** du Projet « **Renforcement de la citoyenneté active en vue du développement en République du Congo** ». Ce projet est mis en œuvre par la Coalition Tournons La Page Congo avec l'appui financier des partenaires suivants : Le Comité Catholique de lutte contre la Faim et pour le Développement (CCFD), le Secours Catholique Caritas France (SCCF), Tournons La Page International (TLPI) et Misereor.

Ce rapport comporte sept (07) grandes parties : Objectifs de l'observation électorale ; la méthodologie ; les irrégularités observées avant la tenue des scrutins ; les irrégularités observées les jours des scrutins ; les autres faits ayant marqué les scrutins de juillet 2022 ; La publication des résultats et le traitement du contentieux électoral ; les recommandations.

La première partie traite des objectifs de l'observation présente.

La deuxième partie portant sur la méthodologie, renvoie aux différentes étapes ayant marqué la rédaction de ce rapport, notamment celle sur la collecte des informations de terrain, la compilation et le traitement desdites informations, la production des rapports-synthèses, la production des différents drafts du rapport et la validation du rapport final.

La troisième partie est consacrée aux irrégularités observées avant la tenue des scrutins, en particulier à la révision extraordinaire des listes électorales, la campagne de distribution des cartes d'électeurs et à la campagne électorale.

La quatrième partie portant sur les irrégularités observées les jours des scrutins évoque les faits suivants : les irrégularités relatives à l'ouverture des Bureaux de Vote, la durée et la clôture du vote ; les irrégularités concernant l'identification des électeurs, le matériel électoral et les documents électoraux ; le non-respect de normes légales relatives au dépouillement des bulletins de vote et au décompte des voix, l'expulsion des délégués des candidats de l'opposition et la non-remise des procès-verbaux des résultats provisoires dûment signés, le non-affichage desdits procès-verbaux devant les Bureaux de Vote sans oublier la fraude électorale, laquelle s'est manifestée par le vote multiple, le vote sans présentation de la pièce d'identité, ni de la carte d'électeur, le bourrage des urnes.

La cinquième partie, quant à elle, revient sur un certain nombre des faits ayant marqué les scrutins de juillet 2022. En effet, elle traite du manque de formation du personnel électoral c'est-à-dire les Présidents des Bureaux de Vote, les assesseurs ; la faible participation des électeurs aux votes, posant ainsi avec un écho particulier le débat sur la légitimité, la redevabilité et la responsabilité des élus ou des institutions, en l'espèce l'Assemblée Nationale. L'émergence des candidatures uniques dans plusieurs circonscriptions électorales (avec le risque de rompre le principe du pluralisme politique consacré par la Constitution), les exclusions arbitraires de certains candidats indépendants, l'émergence des dynasties politiques compte tenu de la montée des candidatures des filles et fils et parents des acteurs politiques, le refus

d'accorder des accréditations à certaines composantes de la société civile, l'attitude de la Force Publique.

La sixième partie comporte deux sections. La première est consacrée à la publication des résultats et, la deuxième sur le traitement du contentieux électoral.

La septième partie est celle qui présente les recommandations. Celles-ci sont destinées au Gouvernement et au Parlement en ce qui concerne l'amélioration de la gouvernance électorale sur certaines questions cruciales : la mise en place d'un nouveau fichier électoral et d'un découpage électoral dont la représentativité à l'Assemblée Nationale tiendra compte de la taille démographique de chaque circonscription, l'indépendance de la CNEI et de la Cour constitutionnelle. Ces recommandations sont également destinées : au pouvoir judiciaire ; aux partis politiques ; aux médias ; à la Force Publique et à la société civile, à la population sans oublier la Communauté internationale.

Le présent rapport sera l'un des outils de TLP Congo pour son plaidoyer lié à l'amélioration de la gouvernance électorale en République du Congo.

Puisse toutes les organisations membres de TLP Congo et tout autre acteur ayant contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce rapport accepter tous les remerciements de l'équipe de rédaction !

De même, que les partenaires, notamment le CCFD, le SCCF, Misereor et TLPI trouvent l'expression de la gratitude que leur témoigne TLP Congo pour leur appui à la mise en œuvre du Projet et, particulièrement à la rédaction et publication de ce rapport !
Puisse Misereor trouver d'avance nos remerciements sincères pour son appui dans la production de ce document !

La coalition Tournons La Page Congo

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Les élections législatives et locales de juillet 2022 sont intervenues plus d'une année après la tenue de l'élection présidentielle de mars 2021, remportée par le Président de la République actuelle malgré les contestations de certains candidats de l'opposition et des Organisations de la Société Civile. Déjà en 2021 et même avant, certains préalables posés par l'opposition et surtout la société civile n'ont pas été pris en compte. Il s'agit de l'amélioration de la gouvernance électorale. En effet, le fichier électoral est resté caduque ; le découpage électoral injuste et inégalitaire ; l'existence d'une Commission électorale pas véritablement indépendante et d'une cour constitutionnelle aux ordres de l'exécutif ; certains leaders politiques de l'opposition toujours détenus en prison...La Concertation politique d'Owando tenue du 03 au 05 mars 2022 n'a pas pu se prononcer sur toutes ces questions dont la résolution aurait eu pour conséquences immédiates la tenue des élections législatives libres, transparentes, justes et apaisées. Bien au contraire, la mise en place d'un fichier électoral biométrique et d'un découpage juste et plus représentatif des populations à l'Assemblée Nationale, la réforme de la Commission chargée d'organiser les élections et de la cour constitutionnelle pour leur conférer une vraie indépendance tant du point de vue de leur composition que de leurs attributions, ont été renvoyées à des années antérieures, après la tenue des élections législatives et locales. Les préparatifs desdites élections n'ayant obéi à aucune mesure de transparence, une partie de l'opposition politique, notamment l'Alliance pour la République et la Démocratie (ARD) et la Fédération de l'Opposition Congolaise (FOC) a appelé au boycott et demandé au Président de la République la tenue d'un dialogue national inclusif.

Outre les appels au boycott des élections, l'autre fait marquant de ce contexte demeure la tribune que la coalition Tournons La Page Congo (TLP-Congo) a publiée dans le journal La semaine africaine, en réaction à l'échec de la concertation politique d'Owando. TLP-Congo a réitéré les recommandations consignées dans son rapport sur l'amélioration de la gouvernance électorale publié en janvier 2021, exigeant : la convocation d'un dialogue national inclusif pour débattre de toutes les questions politiques, économiques, sociales et culturelles ; la mise en place d'un nouveau fichier électoral biométrique ; l'élaboration et l'adoption d'un nouveau découpage électoral plus juste et égalitaire ; la réforme de la CNEI et de la Cour constitutionnelle ; la libération des détenus politiques en vue de décrier le climat politique et d'ouvrir la compétition électorale. Le message de la Conférence des Evêques du Congo délivré le 31 mai 2022 a abordé le problème dans le même sens que la société civile. En effet, comme TLP-Congo, les Evêques ont appelé : les populations à voter massivement et librement en toute conscience ; les candidats à respecter les électrices et électeurs, à éviter les pratiques de corruption ou d'achat de vote.

Ces élections ont été tenues dans un contexte socio-économique marqué par la pauvreté et la flambée des prix sur le marché depuis 2021. Selon la Banque

Mondiale¹, l'économie congolaise s'est contractée de 3,5% en 2021, entraînant une augmentation de l'extrême pauvreté, passée de 51,9% de la population en 2020 à 53,9% en 2021. Bien que le pays reste surendetté, les récents accords de restructuration de la dette, la hausse des prix du pétrole et l'amélioration de la gestion de la dette ont rétabli la viabilité de la dette publique qui est passée de 113% du PIB fin 2020 à 98% en fin 2021. La croissance du PIB projetée de 3,5% en 2022 et de 3,8% en moyenne sur période 2023-2024. Cependant la guerre prolongée en Ukraine a accru les pressions inflationnistes dans le pays. En effet, les produits alimentaires de première nécessité qui sont importés ont vu leurs prix augmentés affectant largement le panier de la ménagère. Il en est ainsi des produits céréaliers, notamment la farine de blé, d'huile végétale, du riz parfumé, des produits laitiers. De même cette guerre a aussi élevé les prix du pétrole renforçant potentiellement la reprise économique. Ce qui peut être également justifié par l'adoption d'un budget équilibré en recettes à la somme de 2.825 milliards de francs CFA et en dépenses à la somme de 2.049 milliards. Cela n'augure pas encore des bonnes conditions de vie pour les populations tant que les questions d'accès à l'eau et à l'électricité, aux soins de santé de qualité et à une bonne éducation ne connaissent pas encore des solutions adéquates par les pouvoirs publics. Pour TLP-Congo, toutes ces questions font l'objet des décisions politiques. Ainsi, les parlementaires en général, et les députés en particuliers ont un rôle à jouer dans la mesure où ils sont appelés à remonter les demandes et les besoins de la population au niveau du gouvernement au travers de multiples moyens de contrôles de l'action du gouvernement dont ils disposent. Il en est de même pour les élus locaux, qui sont appelés à proposer des bonnes politiques de développement au niveau local au bénéfice des populations.

En décidant de se lancer dans le suivi des élections, TLP-Congo entend non seulement de voir s'organiser des élections transparentes, libres et justes, mais veut aussi que soit établi dans les faits les principes de redevabilité et de responsabilité de l'Etat. Bien que TLP-Congo se soit engagée dans le suivi des élections pour s'assurer de la transparence et de la crédibilité du processus électoral, son engagement obéit tout de même à une approche historique : documenter les faiblesses du processus électoral, faire des propositions pour améliorer les processus électoraux futurs d'une part, se mettre à l'abri des jugements des générations futures, d'autre part.

¹ <https://www.banquemonnaie.org/fr/country/congo/overview>, République du Congo - Vue d'ensemble, Dernière mise à jour: 10 mai 2022

PREMIERE PARTIE : LES OBJECTIFS DE L'OBSERVATION ELECTORALE

En décidant d'observer les élections législatives et locales, TLP Congo poursuivait deux types d'objectifs : un objectif général puis des objectifs spécifiques.

Section 01 : L'objectif général.

Cet objectif consistait à faire une évaluation indépendante, objective et impartiale des élections législatives et locales, scrutins de juillet 2022, en République du Congo. TLP Congo a observé ces élections dans un esprit visant à la contribution et au suivi des processus électoraux, tout ceci dans le but de renforcer la légitimité des institutions électorales et la tenue d'élections justes, libres et transparentes. Dans cette dynamique, TLP Congo se proposait de donner à la population une idée exacte de la manière dont les élections se sont déroulées, afin de lui permettre d'apprécier à sa juste valeur les résultats qui interviendront, c'est-à-dire le succès électoral de tel candidat et l'échec de tel autre. Dans une autre mesure, la présence des observateurs indépendants dans les bureaux de vote pouvait avoir l'effet de dissuader les agents électoraux, les partis politiques et autres acteurs électoraux de se lancer dans la fraude ; ce qui rendrait le processus plus crédible et renforcer la confiance de la population à participer massivement aux élections. En observant les élections, TLP-Congo voulait bien contribuer à réduire les risques de contestation pouvant faire naître des tensions, qui débouqueraient sur des conflits aux conséquences incalculables. Enfin, à travers cet objectif, il est apparu la nécessité d'éclairer la justice en cas de contentieux électoral sur les résultats, surtout si les institutions habilitées en formulaient la demande. D'une manière générale, cet objectif s'inscrit encore dans la dynamique de la construction d'une citoyenneté active, de faire des citoyens eux-mêmes des sentinelles de la démocratie, donc une alternative véritable du changement en République du Congo.

Section 02 : les objectifs spécifiques.

L'objectif général que poursuivait TLP Congo s'est décliné en plusieurs objectifs spécifiques. Il s'agit de :

- Évaluer le contexte national en rapport avec le processus électoral ;
- Évaluer la pratique éducationnelle appropriée en matière électorale et prendre en compte les limitations du contexte national ;
- Évaluer le degré d'impartialité des médias et de leur implication ;
- S'assurer de l'encadrement sécuritaire impartial des candidats pendant la campagne et des citoyens le jour de l'élection par des agents des forces de sécurité ;
- Vérifier la disponibilité et la conformité du matériel électoral ;
- S'assurer que les bulletins de vote sont disponibles dans les bureaux de vote ;
- Évaluer l'ensemble des activités du processus électoral en vue d'une meilleure appréciation ;

- S'assurer de la fiabilité de l'organisation de ces élections couplées et de la prise en compte des droits civiques et politiques des citoyens ;
- S'assurer de la libre participation des populations au vote ;
- Évaluer les possibilités d'accès aux bureaux de vote ;
- Relever les enseignements tirés, pour améliorer continuellement l'éducation électorale.

DEUXIEME PARTIE : LA METHODOLOGIE

L'élaboration de ce rapport a obéi à différentes phases : La collecté des données sur le terrain, la compilation et le traitement des informations recueillies sur le terrain, la validation du rapport.

Section 01 : La collecte des informations sur le terrain

Il est essentiel de relever que TLP Congo avait envisagé former 2500 observateurs électoraux pour couvrir 2.500 bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national. A l'issu des sessions de formation qui avaient eu lieu du 12 avril au 2 mai 2022 dans 15 localités du Congo, 1901 personnes ont été formées. Cf. Le tableau ci-dessous.

Localités	Dates des sessions	Personnes formées	Nombre visé
Pointe Noire	Du 12 au 14 avril 2022	464	800
Dolisie	23 avril 2022	70	75
Sibiti	21 avril 2022	45	50
Loudima	22 avril 2022	44	50
Nkayi	22 avril 2022	81	75
Madingou	23 avril 2022	53	50
Bouansa	23 avril 2022	29	50
Mouyondzi	22 avril 2022	41	50
Loutété	21 avril 2022	46	50
Brazzaville	Du 20 avril au 02 mai 2022	714	800
Kinkala	07 mai 2022	50	50
Gamboma	05 mai 2022	50	50
Djambala	04 au 05 mai 2022	50	50
Ewo	Du 04 au 05 mai 2022	50	50
Owando	05 mai 2022	50	60
Ouessou	05 mai 2022	64	60
Nombre total des personnes formées : 1901			

Par manque d'accréditation, TLP Congo avait procédé à la réduction des effectifs, optant ainsi pour une observation citoyenne ciblée. A ce titre, deux cent trente-deux (232) personnes avaient été déployées sur le terrain couvrant 166 Centres de Vote et 641 Bureaux de Vote. Cf. Tableaux ci-dessous.

Localités	Centres de Vote	Bureaux de vote	Personnes déployées
Pointe Noire	73	157	150
Brazzaville		250	
Dolisie	45	109	20
Sibiti	12	27	20
Nkayi	19	80	32
Madingou	17	18	10
Total	166	641	232

Ces personnes avaient pour missions d'observer toutes les irrégularités constatées durant les différentes phases du processus électoral : Révision extraordinaire des listes électorales, distribution des cartes d'électeurs ; déroulement de la campagne électorales ; tenue des scrutins. Plusieurs de ces personnes déployées sur le terrain, avaient aussi profité de leur statut d'électeur pour relever, au moment où elles avaient accès aux Bureaux de Vote, beaucoup d'irrégularités ayant entaché le déroulement du vote. Toutes ces personnes avaient à leur disposition des fiches d'observation parfois accompagnées des comptes rendu journaliers sur l'observation et qu'elles avaient déposé au Secrétariat de la Coordination pour le traitement des informations.

Section 02 : La compilation, le traitement des informations collectées et la validation du rapport

Les différentes Coordinations mises en place à Brazzaville, à Pointe Noire et dans certains Départements du pays avaient pour mission de recueillir et de rassembler toutes les fiches d'observation de la campagne électorale et du déroulement des scrutins en provenance des observateurs déployés sur le terrain. Toutes les fiches avaient été ensuite traitées et, sur la base des informations retenues, chaque coordination avait produit un rapport validé au cours d'une réunion puis transmis à la Coordination Nationale. Sur la base de ces rapports, mais aussi d'autres informations complémentaires, la Coordination nationale a produit un premier draft du rapport. Ce dernier avait été de nouveau partagé aux organisations membres de TLP Congo.

TROISIEME PARTIE : LES IRREGULARITES OBSERVEES AVANT LA TENUE DES SCRUTINS

Elles ont été observées pendant le processus de révision des listes électorales, la campagne de distribution des Cartes d'électeur, la campagne électorale et le jour des scrutins.

Section 01 : Les irrégularités observées pendant la révision des listes électorales

L'article 7 de la loi électorale stipule : **« Les listes électorales sont établies par les autorités de chaque circonscription administrative ou de chaque mission diplomatique à l'étranger. Elles sont permanentes et font l'objet d'une révision annuelle. Toutefois, par arrêté du ministre de l'intérieur, il peut être procédé à des révisions extraordinaires »**. En application de cette disposition, il incombe au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de mettre en place des Commissions administratives de révisions des listes électorales. Les opérations de révision extraordinaire des listes électorales ont été annoncées le 18 mars 2022 par le Ministre susmentionné en vue de leur démarrage le 04 avril de la même année. Elles consistaient, entre autres, au toilettage des listes existantes, c'est-à-dire à extirper les doublons, les décédés, bref les fictifs.

Les témoignages recueillis sur le terrain permettent d'affirmer que ces opérations n'ont pas atteint les objectifs visés. En effet, les listes définitives n'ont pas été différentes des listes antérieures, dans la mesure où y figuraient encore : les noms des personnes décédées et déplacées (ayant changé des lieux de résidence ou de domicile), les doublons et les fictifs.

Dans certaines localités, notamment Nkayi et Dolisie, l'on a relevé l'existence de certains circuits parallèles de recensement des populations. En d'autres termes, des personnes répondant de certains partis politiques effectuaient des descentes dans les ménages en vue de recenser le nombre de personnes en âge de voter, leur promettant non seulement l'obtention d'une pièce d'identité, mais aussi d'une carte d'électeur.

Au regard de ces irrégularités, il convient de dire que la révision extraordinaire des listes électorales a montré ses limites car ne permettant pas de mettre en place un fichier électoral fiable et d'avoir la maîtrise du corps électoral. A défaut de privilégier une révision annuelle comme le prescrit la loi (que de procéder à une révision extraordinaire plus mal entreprise), seul un recensement électoral permettra de mettre fin à toutes ces irrégularités.

Section 02 : Les irrégularités observées pendant la campagne de distribution des cartes d'électeurs

Dans la grande majorité des localités, les cartes des personnes décédées sont sorties tout comme celles des personnes déplacées et des fictifs. Certaines personnes ont reçu deux à trois cartes d'électeurs tandis que d'autres ont reçu des cartes avec des erreurs sur leur identité (noms et prénoms mal écrits, date et lieu de naissance mal transcrits...).

Hormis ces irrégularités, il a été observé que certaines personnes non habilitées à distribuer des cartes d'électeur se sont retrouvées avec des lots de cartes ne leur appartenant pas. Ce qui constitue une violation de l'article 13 de la loi électorale, qui stipule : **« La carte**

d'électeur est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'une utilisation par une autre personne ».

Des personnes non inscrites sur des listes électorales se sont vu remettre des cartes d'électeur tandis que beaucoup de personnes inscrites régulièrement, comme le stipule l'article 12 nouveau² de la loi électorale ne l'avaient pas obtenue.

Enfin, de nombreuses cartes d'électeurs n'avaient pas pu être distribuées dans les délais suffisants. Ainsi des lots de carte d'électeurs ont été entassés dans les bureaux de vote le jour des scrutins. Le Président de la CNEI, lors d'une conférence de presse faite à Brazzaville le 02 juillet 2022 a reconnu cette insuffisance en déclarant : **« A propos des cartes d'électeurs, les citoyens ne les ayant pas obtenues sont priés de se rapprocher de leur commandement, pour la Force de l'ordre, et des Chefs de quartier ou directement aux bureaux de vote pour la population civile ».** Cf. ADIAC, Elections législatives et locales : Henri Bouka rassure sur le vote des agents de la Force publique, juillet 2022.

Plusieurs conséquences découlent de cette situation :

- La présence des lots de cartes dans les bureaux de vote le jour des scrutins, celles-ci étant remises séance tenante à leurs titulaires sur présentation du récépissé d'inscription sur les listes électorales ;
- L'autorisation accordée à certains électeurs à voter sans carte, le personnel électoral se fiant à ce que le nom de la personne figure sur la liste électorale ;
- La frustration des électeurs des électeurs n'ayant pas pu exercer leur droit de vote.

Section 03 : Les irrégularités observées pendant la campagne électorale

La campagne électorale est régie par le chapitre IV de la loi électorale dont l'article 25, alinéa 1^{er} stipule : **« La campagne électorale est déclarée ouverte quinze jours francs avant la date du scrutin. Elle est close l'avant-veille à minuit ».**

La campagne électorale, pour le premier tour, a été ouverte le vendredi 24 juin 2022 sur l'ensemble du territoire national. Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi électorale, elle a été réservée aux partis et aux groupements politiques,...et à ceux qui les avaient soutenus. Les 2.000 candidats en lice, tout au moins pour ceux qui en avaient les moyens, avaient battu campagne dans leurs circonscriptions respectives pour faire connaître leurs projets de société, en vue de gagner les suffrages des citoyens.

Cependant, avant de relever toutes les irrégularités observées, TLP-Congo aimerait souligner que les délais légaux de la campagne électorale n'ont pas été respectés. En effet, les partis de la majorité présidentielle étaient déjà en pleine campagne électorale avant l'ouverture officielle telle qu'annoncée par les autorités étatiques. C'est le cas dans plusieurs localités, dont la Commune de Dolisie où des banderoles ont été déployées sur les grandes artères, d'autres frappés des messages appelant à la division et à la haine ethnique ou tribale. C'est le cas de cette banderole sur laquelle, l'on pouvait lire : **« Kugni, Punu, Loumbou, Bouissi, disons Non au district de Mayoko. Trop c'est trop ».** Ces

² « Tout électeur, régulièrement inscrit sur une liste électorale, a droit à l'obtention d'une carte d'électeur. Les modalités d'établissement, de délivrance et les spécifications de la carte d'électeur ainsi que la durée de sa validité sont définies par arrêté du ministre chargé des élections ».

banderoles avaient été retirées grâce à l'intervention des autorités administratives locales. Toutefois, les irrégularités suivantes ont été observées pendant la campagne électorale :

1. L'utilisation des moyens de l'Etat :

Il a été constaté que des moyens roulants, des agents de l'Etat ont été utilisés au service des candidats ayant assurés des fonctions au niveau du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale.

2. Les actes de violence :

Dans certaines localités, des propos incitant à la violence ethnique ou tribale, mais aussi au repli identitaire ont été prononcés par certains candidats à l'encontre d'autres candidats. C'est le cas dans la deuxième circonscription de Ouessou où le candidat à la députation du Parti Congolais du Travail a déclaré en substance qu'il était inadmissible qu'une personne originaire du Sud du pays puisse se présenter aux élections législatives à Ouessou ; de même, qu'un candidat originaire du Nord du Pays ne pouvait se représenter dans une localité du Sud du pays. Dans la même localité, un jeune militant de l'Union Panafricaine pour la Démocratie Sociale (UPADS) a été violenté physiquement pour avoir battu campagne en faveur de la candidate de ce parti, parce que considérée comme étant originaire du Sud du pays.

Ces actes de violence violent les **articles 26 et 27** de la loi électorale, qui stipule : **« La propagande électorale se fait sous forme de réunions, d'affiches, de circulaires, par voie de presse, par tout autre moyen de communication audiovisuelle ou par d'autres manifestations autorisées par la loi » ; « Les réunions électorales sont celles qui ont pour but de faire connaître un candidat ou une liste de candidats, de présenter les programmes ou les arguments d'une candidat ou des candidats d'une même liste. Elles sont tenues dans les conditions fixées par la loi ».**

De plus, ils sont contraires à la forme unitaire et au principe de l'indivisibilité de l'Etat prévu par la Constitution en son article 1^{er}. Ils remettent également en cause le statut du député dont le contenu est précisé par **l'article 128, alinéa 1^{er}** de la même Constitution, qui prescrit : **« Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député. Ils sont élus au suffrage universel direct. Chaque député élu dans une circonscription électorale est le représentant de la Nation toute entière ».**

3. Les actes d'incivisme :

Ils se sont manifestés par la destruction des supports (pancartes, affiches, banderoles...) placés aux abords des artères publiques, des ronds-points et autres places publiques dans la grande majorité des villes. Ces actes n'ont épargnés aucun candidat et, ont été posés par les sympathisants, militants et fanatiques de chacun des candidats en lice. De tels actes constituent une violation de **l'article 26** de la loi électorale, qui stipule : **« La propagande électorale se fait sous forme de réunions, d'affiches, de circulaires, par voie de presse, par tout autre moyen de communication audiovisuelle ou par d'autres manifestations autorisées par la loi ».** Ces actes attestent d'un manque d'éducation politique des militants et sympathisants par les partis, toute obédience confondue.

4. La corruption :

Les actes de corruption portent atteinte au secret du vote et à la liberté de choix comme prévu par la loi électorale en son **article 4** : **« Le suffrage est universel, libre, égal et secret. Il peut être, selon les spécifications contenues dans la présente loi, direct ou indirect ».** Ils

entravent gravement l'intégrité du scrutin. Ils se sont manifestés par : la distribution des sommes d'argent des vivres, des pagnes...pour amener les populations à être présentes aux rassemblements et autres activités populaires organisées par les candidats du principal parti de la majorité présidentielle. Cette pratique s'est poursuivie le jour des scrutins. A titre d'exemple, à Pointe Noire, au Centre de Vote Ernest Bayonne, des groupes de sympathisants des partis politiques ou des candidats toute obédience confondue interpellèrent les électeurs leur proposant des sommes d'argent d'un montant allant de 2.000 à 5.000 francs CFA en échange de leurs votes. A Brazzaville, ces cas avaient été observés dans le 5^{ème} arrondissement Ouénzé, aux Centres de Vote Ecole John et Ecole Victor Hugo puis dans l'arrondissement n° 05 Talangai, au Centre de Vote Ecole Mardochée Ex-Médina.

5. L'inégal accès aux médias (publics) des candidats :

La loi électorale de la République du Congo permet la couverture médiatique de la campagne électorale. A ce propos, elle contient toute une série d'article, dont l'**article 36** : « **Les dispositions de la loi relative au pluralisme dans l'audiovisuel public sont applicables à la propagande électorale. Les dispositions de la loi sur la liberté de l'information et de la communication sont également applicables à la propagande électorale** ». L'accès aux médias (publics ou privés) est d'autant plus important dans la mesure où « **les émissions de propagande électorale sont celles qui permettent à un candidat ou à un des candidats d'une même liste de se présenter et de faire connaître leurs arguments principaux** », comme le prévoit l'article 38 de la loi électorale.

Dans ces conditions, la loi garantit l'égalité d'accès aux médias qui, en même temps préserve l'égalité des chances entre les différents candidats. Lors de la campagne électorale en vue des scrutins de juillet 2022, l'on a pu noter une omniprésence des candidats des partis de la majorité sur les médias publics et même privés. Des éditions spéciales ont été consacrées par les médias publics à leurs activités de campagne, donnant l'impression qu'ils étaient les seuls candidats en lice. Des journalistes et des moyens matériels de la presse publique ont été utilisés pour couvrir toutes leurs activités.

QUATRIEME PARTIE : LES IRREGULARITES OBSERVEES LES JOURS DES SCRUTINS

Section 01 : Les irrégularités relatives à l'ouverture des Bureaux de Vote, la durée et la clôture du vote.

L'article 80 de la loi électorale pose : « **Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 17 heures. La clôture peut être retardée après concertation de la commission locale ou du bureau de vote en cas d'affluence d'électeurs, de troubles ayant motivé la suspension des opérations électorales ou lorsque le scrutin a commencé avec retard. Le scrutin ne dure qu'un jour** ».

1. L'ouverture des bureaux de vote plus tôt que prévu :

Il s'agit des Bureaux de Vote qui ont ouvert leurs portes avant l'heure légale, c'est-à-dire 7 heures. Ce cas de figure a été observé à Pointe Noire et Brazzaville.

Pointe Noire : certains bureaux ont ouvert entre 06 heures et 06 heures 30 minutes. Ces cas ont été relevés dans : l'arrondissement 06 Ngoyo, notamment dans le Centre de Vote Ecole primaire de Nanga, plus précisément dans les Bureaux de Vote n° 01 et 02 ; l'arrondissement n° 04 Loandjili, dans le Bureau de Vote n° 02 du Centre de Vote Ecole privée Kimpolo Fonkama ; l'arrondissement n° 03 Tié-tié, dans le Bureau de Vote n° 02 du Centre de Vote Mouissou Madeleine ; l'arrondissement n° 02 Mvou-mvou, dans les Bureaux de Vote n° 01 et 02, du Centre de Vote La résurrection. Malgré ces ouvertures précoces, il faut relever que les opérations de vote n'ont pas commencé aussitôt.

2. L'ouverture des bureaux de vote avec un léger retard :

Il s'agit des Centres de Vote où les Bureaux ont ouvert entre 7 heures 20 minutes et 08 heures. Ce cas de figure a été observé dans les localités suivantes :

Pointe Noire : C'est le cas dans le 4^{ème} arrondissement Loandjili (CQ 407 Mongo Nkamba Movis), dans le Centre de Vote Ecole privée Sans Pareil (7heures 30) ; le 5^{ème} arrondissement Mongo Mpoukou, dans le Bureau de Vote n° 2 du Centre de Vote Ecole Publique Docteur Loembet Benoît puis dans le Bureau de Vote n° 03 ? DU Centre de Vote Nostalgie; l'arrondissement n° 03 Tié-tié, dans le Bureau de Vote n° 04 du Centre Vote Pambou Benjamin ; le 1^{er} arrondissement, dans le Bureau de Vote n° 01, du Centre de Vote La réforme. Les opérations de vote ont démarré avec beaucoup de retard.

Sibiti : Dans le Centre de Vote de Moussanda, le Bureau de Vote n° 01 a ouvert à 08 heures. Dans le quartier n° 06 Indo, notamment dans le Centre de Vote CEG d'Indo, le Bureau de Vote n° 02 a ouvert ses portes à 7 heures 30 minutes tandis que le Bureau de Vote n° 04 a ouvert à 08 heures 30 minutes

Nkayi : Plusieurs cas ont été observés dans cette localité. Le tableau ci-dessous relate la situation :

Arrondissements	Quartiers	Centres de vote	Bureaux de Vote	Heures d'ouverture
N° 02 Soulouka	CQ 23, Siège Yobi	Yobi	N° 01	07 h 20
	CQ 25 Aquarium	Ex-Madiata	N° 01	07 h 25

N° 01 Mouana-nto	Saint Louis	Complexe Saint Louis	N° 01	07 h 30
	Soulouka	Ecole Ndoulou Ngouala	N° 02	07 h 30
	Mouana-nto	Ecole Primaire de Mouana-nto	N° 01	07 h 26
	Capable	CEG Pierre Mabika	N° 03	07 h 30
	Massala Ngouala	Hôtel de ville	N°0 1	07 h 30
Divouba	Divouba (Bar Haïka)	N° 01	07 h 46	

Dolisie : Dans beaucoup de Centres de Vote de l'arrondissement n° 02, les bureaux de vote ont ouvert à 08 heures. C'est le cas : du Bureau de Vote n° 01, au Centre de Vote Petit Zanaga (quartier Petit Zanaga) ; du Bureau de Vote n° 02, au Centre de Vote CEG Hammar (quartier Romano). Dans le premier arrondissement, le Bureau de Vote n° 02, au Centre de Vote Lycée Technique (quartier Lissanga) a ouvert à 08 heures.

3. L'ouverture très tardive des bureaux de vote :

Les Bureaux de vote ont ouvert entre 08 heures 50 minutes et 13 heures. C'est le cas de figure le plus répandu dans la Commune de Pointe Noire. Ces cas ont aussi été observés à Sibiti, Nkayi, Dolisie et Brazzaville.

Pointe Noire : Quelques exemples peuvent être cités : Dans le 3^{ème} arrondissement Tié-tié : Centre de Vote Ecole privé idson (c'est Ouidson avec double v), Bureau de Vote n° 01 : 08 heures 50 minutes. Centre de Vote Ecole Primaire Miambanzila, Bureaux de Vote : 09 heures 55 minutes.

- Dans l'arrondissement n° 01, Centre de Vote Lien Athanase Dambou, Bureau de Vote n° 01 : 09 heures 40 minutes.
- Dans l'arrondissement n° 05 Mongo Mpoukou : Centre de Vote CEPTEL, Bureau de Vote n° 01 : 09 heures 05 minutes.
- Dans l'arrondissement n° 06 Ngoyo : Centre de Vote Ecole Primaire de Ngoyo, Bureau de Vote n° 04 : 09 heures 45 minutes; Center de Vote Clinique Docteur Mayela, Bureau de Vote n° 02 : 10 heures 07.
- Dans l'arrondissement n° 04 Loandjili : Centre de Vote CEG Tchiniambi Mbotla, Bureaux de Vote n° 05 et 06 : 10 heures ; Centre de Vote Moulins de la jeunesse, Bureau de Vote n° 03 : 10 heures 45 ; Centre de Vote Ecole privée Kimpolo Fonkama, Bureau de Vote n° 01 : 11 heures 42 ; Centre de Vote Ecole privée la Pépinière Bouponda : 13 heures 45 minutes. Là encore, les opérations de vote n'ont pas aussitôt commencé.

Sibiti : Au quartier n° 06 Indo, dans le Centre de Vote CEG d'Indo, le Bureau de Vote n° 05 a ouvert ses portes à 08 heures 59 tandis que dans le Centre de Vote de Matibi, les Bureaux n° 01, 2, 3, 4,5 et 6 ont ouvert à 09 heures 30 minutes.

Dolisie : Dans le Centre de Vote Marché Tsila (L'ONEMO), au quartier Lissanga (Arrondissement n° 01), le Bureau de Vote n°01 a ouvert à 09 heures 10. AU quartier Bacongo, dans le Centre de Vote Ecole 13 février, le Bureau de Vote n° 01 a ouvert à 9 heures 35. Au quartier Gaïa, dans le Centre de Vote Ecole catholique Saint Joseph, le Bureau de Vote n° 03 a ouvert à 09 heures 45. Au quartier Mpassi ngolo, dans le Centre de Vote Lycée Dolisie 2, le Bureau de Vote n° 02 a ouvert à 11 heures.

Brazzaville : Beaucoup de bureaux de vote ont ouvert au-delà de 10 heures dans les Centres de Vote suivants : Centre de vote de l'Institut d'Action Pédagogique La boussole dans l'arrondissement n° 01 Makélékélé ; Centre de vote du Lycée de la Réconciliation et du CEG Ngamaba dans l'arrondissement n° 07 Mfilou.

04. Les bureaux de vote non fonctionnels : C'est un cas particulier que l'on a pu observer à Brazzaville. En effet, dans l'arrondissement n° 08 Madibou, le Centre de Vote Ecole primaire Bikakoudi, dans la zone d'Agri-Congo au quartier Mayanga n'a pas fonctionné ; ce qui a obligé la population de cette zone à parcourir une longue distance pour aller voter au CEG de Mayanga.

Plusieurs facteurs ont expliqué l'ouverture tardive des bureaux de vote. Quelques exemples méritent d'être donnés. Ce sont :

- **L'arrivée tardive des membres des bureaux dans les centres de vote :** Dans certains centres, les agents électoraux sont arrivés après l'heure prévue pour l'ouverture des bureaux avec pour conséquence le retard dans la disposition et l'apprêtement des bureaux de vote.
- **L'arrivée tardive du matériel de vote :** Cela s'est produit dans les centres de vote suivant: l'école primaire de Mongo Mpoukou, l'école primaire de Loussala, l'école Primaire KM8.
- **L'affichage tardif des listes électorales :** Dans les Centre de Vote, l'affichage des listes électorales a eu lieu le même jour, ce qui a retardé le démarrage du scrutin.

Le non-respect de l'heure légale de l'ouverture des bureaux de vote a eu des conséquences sur l'heure légale de fermeture des mêmes bureaux de vote. Ainsi, la durée du vote n'avait pas été la même dans tous les bureaux selon que les bureaux avaient ouvert plus tôt que prévu ou selon qu'ils avaient ouvert avec un léger ou grand retard.

- **Dans les bureaux de vote ayant ouvert plus tôt que prévu :** les électeurs ont eu environ 2 heures supplémentaires de vote, sauf au village Bondi où l'on a constaté une fermeture prématurée du bureau de vote à 15 heures 27 minutes.
- **Dans les bureaux de vote ayant ouvert avec un léger ou grand retard :** Les électeurs avaient eu moins de temps de vote et aucune prolongation suffisante du temps n'avait été faite car ces bureaux avaient fermé en 17 heures 30 minutes et 18 heures 30 minutes. Cela avait été le cas dans la ville de Pointe Noire (6^{ème} arrondissement Mongo Mpoukou), notamment dans les Centres de vote suivants : l'Ecole Light Word School (bureau de vote n° 02), l'Ecole Privée Sans Pareil, les Bambous et l'Ecole Primaire de Vindoulou). Cette situation était à l'origine des

tensions car de nombreux électeurs s'étant présentés à partir de 17 heures 50 minutes n'étaient plus autorisés à voter.

4. La durée et la clôture du vote :

Malgré le fait que les Bureaux de Vote ont ouvert soit avec un léger retard, soit avec un grand retard, l'on a observé que la durée du vote, soit 10 heures de temps, n'a pas été respectée. Plusieurs bureaux de Vote à Pointe Noire, Sibiti, Nkayi, Dolisie et Brazzaville ont fermé plus tôt que prévu.

Pointe Noire : Ces cas ont été nombreux dans cette ville. Le tableau ci-dessous renseigne bien sur cette réalité.

Arrondissements	Quartiers	Centres de Vote	Bureaux de Vote	Ouverture	Fermeture
E.P.Lumumba	CQ 114 Baguette d'or	Ecole la Réforme	04	08 h 40	17 h 00
Tié-tié	Mboukou	Ecole Pambou Benjamin	02	10 h 00	18 h 30
	Youngou 01	Ecole Sainte Claire	01	09 h 00	18 h 16
	M'Paka-Km8	Ecole Privée La Loémé	07	09 h 00	18 h 00
Loandjili	Plateau Hinda	Ecole La Méthode	01	09 h 30	17 h 30
	CQ 408 Tchibati	Tchiniambi Mbotà Ecole	05	10 h 00	17 h 00
	Mbotà-Rock	Ecole privée Moulin de la jeunesse	03	10 h 12	18 h 00
	Vindoulou	Ecole La Houlette du Berger	02	08 h 40	17 h 08
	Tchiniambi-Mbotà	CEG Tchiniambi-Mbotà	01	10 h 13	17 h 30
	CQ 401	Beni School	02	10 h 00	18 h 00
Mongo Mpoukou	Songolo	CEPEC	01	08 h 30	17 h 30
	Siafoumou	Ecole Nouvelle famille	02	08 h 12	17 h 32
	Tchystère	Ecole privée le Verger	03	09 h 00	17 h 00
Ngoyo	Ngoyo	Ecole privée Le Jade	01	11 h 37	18 h 47
	Marché M'Paka	Ecole privée l'avenir	04	10 h 09	17 h 38

Sibiti : Pour cette localité, le tableau ci-dessous donne des informations sur ce cas de figure.

Quartiers	Centres de Vote	Bureaux de Vote	Ouverture	Fermeture
Quartier 06 Indo	CEG d'Indo	04	08 h 30	17 h 00
Quartier 05 Moussanda	Ecole primaire de Moussanda	02	08 h 20	17 h 00
Quartier 05 Moussanda	Ecole primaire de Moussanda	01	08 h 00	17 h 00
Quartier 02 Matibi	Matibi	01,02, 03, 04, 05, 06	09 h 30	17 h 00
Quartier 02 Matibi	CMAM	05	09 h 50	17 h 30

Nkayi :

Arrondissements	Quartiers	Centres de Vote	Bureaux de Vote	Ouverture	Fermeture
N° 01 Divouba	Divouba	Divouba (Bar Haïka)	01	07 H 46	17 h 15
N° 02 Soulouka	CQ 24 Soulouka	Ecole Charles Montesquieu	01	09 h 27	17 h 15
	CQ 25 Aquarium	Lycée 1 et 2	01 et 02	08 h 20	17 h 20
	CQ 23 Siège Yobi	Yobi	01	07 h 20	17 h 00

Dolisie : le tableau ci-dessous est illustratif de ce cas de figure.

Arrondissements	Quartiers	Centres de Vote	Bureaux de Vote	Ouverture	Fermeture
Dolisie 01	Lissanga	Marché Tsila (ONEMO)	01	09 h 10	17 h 35
	Bacongo	Ecole 13 février	01	09 h 35	17 h 30
	Mboukou CQ 110	Evangélique Cité	02	08 h 00	17 h 25
Dolisie 02	Gaïa	Ecole catholique Saint Joseph	03	09 h 45	17 h 15
	Moupépé	Ecole solidarité	02	08 h 30	17 h 30
	Romano	CEG Hammar	02	08 h 00	16 h 50
	Petit Zanaga	Petit Zanaga	01	08 h 00	17 h 50

Brazzaville : Les observateurs déployés sur le terrain ont rapporté que certains bureaux de vote ont fermé avant l'heure réglementaire fixée à 17 heures. D'autres ont fermé tard, aux environs de 20 heures pour permettre aux retardataires d'accomplir leur devoir civique.

La fermeture plutôt que prévu des Bureaux de Vote a eu pour conséquence la privation d'exercer le droit de vote pour beaucoup de citoyens. Il faut aussi relever que le personnel électoral ne pouvait plus espérer une attente hypothétique des électeurs au regard de la faible affluence des citoyens devant les Bureaux de Vote. Ce qui a impacté le taux de participation à ces élections.

Section 02 : Les irrégularités concernant l'identification des électeurs.

- Selon la loi électorale, l'identification de l'électeur est conditionnée par la présentation d'une pièce d'identité puis de la carte d'électeur. C'est ce que prévoit **l'article 93 nouveau** de la loi électorale qui pose : « **Après son entrée dans le bureau de vote et après avoir prouvé son identité et fait constater son inscription sur la liste électorale, l'électeur prend le bulletin unique de vote et se rend dans l'isoloir pour y faire à l'abri du public, le choix de son candidat** ».
- Malheureusement, dans beaucoup de Centre de Vote ou Bureaux de Vote, cette disposition n'a pas été respectée. Plusieurs personnes ont voté :
- Sans pièce d'identité et sans Carte d'électeur : A la place l'on a permis qu'ils votent avec les actes de naissance. Ces cas ont été observés un peu partout à Pointe Noire, Sibiti, Nkayi, Dolisie et Brazzaville.
- **01. Pointe Noire** : Dans le 4^{ème} arrondissement Loandjili : Centre de Vote Ecole primaire de Tchiniambi, Bureau de Vote n°01 (Vote sans pièce d'identité) ; Centre de Vote CEG 08 février 1964, Bureau de Vote n° 02 (Vote sur présentation des actes de naissance) ; Centre CEG Tchiniambi, Bureau de Vote n° 01 (Vote sans Carte d'électeur, avec présentation du récépissé de la déclaration de la pièce CNI) ; Centre Saint Martin , Bureau de Vote n° 03 (Vote avec l'acte de naissance) ; Centre Ecole Privée le Paradoxe, Bureau de Vote n° 01 (Vote avec acte ou extrait d'acte de naissance et extrait d'enrôlement) ;
- Dans l'arrondissement n° 03 Tié-tié : Centre de Vote Pambou Benjamin, Bureau de Vote n° 02 (Vote avec l'acte de naissance).
- **02. Sibiti** : Dans le Bureau de Vote n° 02 du Centre de Vote Notre Dame de Lourdes, les électeurs ont voté sans présenter leurs pièces d'identité. La même situation a été observée : dans le Bureau de Vote n° 02 du Centre de Vote Ecole de Moussanda ; dans les Bureaux de Vote n° 01,02, 03 et 04 du Centre de Vote CEG d'Indo.
- **03. Nkayi** : Dans certains Bureaux de Vote, les électeurs ont été autorisés à voter sans présentation de la pièce d'identité. Bien au contraire, ils ont présenté les actes de naissance. C'est le cas dans : le Bureau de Vote n° 02 du Centre de Vote Ecole primaire Mouanda Raphaël ; le Bureau de Vote n° 04, du Centre de Vote Mouanda Ngoma, quartier Kividi (arrondissement n° 01 Mouana-nto) ; le Bureau de Vote n° 01 du Centre de Vote Cercle à canne (Gendarmerie), quartier Capable ; le Bureau de Vote n°01 du Centre de Vote Divouba (Bar Haïki) ; les Bureaux de Vote 01 et 02 du Centre de Vote Lycée 1 et 2, au CQ25 Aquarium.
- **04. Dolisie** : Beaucoup de personnes ont été autorisées à voter en présentant un acte de naissance en lieu et place d'une pièce d'identité. Ce fut le cas dans les Bureaux de Vote suivants : Bureau de Vote n° 02, Centre de Vote Lycée Technique, Quartier Lissanga ; Bureau de Vote n° 06, Centre de Vote Ecole de Gaïa, quartier Gaïa ; Bureau de Vote n° 01, Centre de Vote Marché Tsila (ONEMO), quartier Lissanga ; Bureau de Vote n° 02, Centre de Vote Ecole Solidarité, quartier Moupépé ; Bureau de Vote n° 01, Centre de Vote Petit Zanaga (205), quartier Petit Zanaga.

- **05. Brazzaville** : Il a été observé dans beaucoup de Bureaux de Vote que certains électeurs avaient pu voter sans pièce d'identité bien que munis de leurs cartes électorales. Ils avaient été autorisés par les Présidents des Bureaux de Vote à exercer leur devoir civique en présentant un acte de naissance, se faisant accompagner de deux témoins pour attester leur identité.
- Au regard de ce qui précède, plusieurs personnes ont voté en lieu et place d'autres.

Section 03 : Les irrégularités concernant le matériel électoral et les documents électoraux.

Ces irrégularités tiennent de l'absence du matériel électoral, mais aussi à leur utilisation lorsqu'il avait été présent. D'abord, il faut relever que le matériel électoral est arrivé avec beaucoup de retard dans la quasi-totalité des Centres ou Bureaux de Vote. Même dans les Centres de Vote où il est arrivé la veille, le matériel a été installé avec beaucoup de retard, le personnel électoral n'étant pas présent à temps. Le cadre juridique régissant les élections (loi électorale, décrets et autres textes règlementaires) a été absent dans la plupart des Bureaux de Vote à Brazzaville, Pointe Noire, Nkayi, Dolisie et Sibiti. A Brazzaville, l'on a noté l'absence des isoloirs dans certains centres de vote et d'autres objets ont été utilisés à la place. C'est le cas des Centres de vote Ecole primaire 5 février, les Ecoles Holland et Savane dans l'arrondissement n° 09 Ndjiri où des tables banc servaient d'isoloirs. Dans certains bureaux de vote, les isoloirs ne garantissaient pas le secret du vote car très mal placés. De même, dans d'autres bureaux de vote, les urnes n'étaient pas scellées pendant que le vote se déroulait. Ce cas avait été observé dans la deuxième circonscription de Bacongo, notamment dans le Bureaux n° 02, n° 03 et 04 du Centre de Vote Ecole primaire Nkéoua Joseph puis au CEG Les trois glorieuses.

Il ressort encore des constats faits sur le terrain que l'encre indélébile avait été absente dans la plupart des Bureaux de Vote. Des encres de bureau ont été utilisées à la place. Ce fut le cas dans les Bureaux de Vote du Centre Ernest Bayonne, dans le 6^{ème} arrondissement Ngoyo de Pointe Noire. L'absence de l'encre indélébile avait favorisé le vote multiple, entachant ainsi les résultats des scrutins. Plusieurs noms figuraient en double. Ce qui comportait encore le risque de favoriser le vote multiple. Bref, **l'article 93-1 nouveau** de la loi électorale n'a pas été respecté. Il stipule : « **Après avoir voté, l'électeur fait constater son vote par la signature ou l'apposition de son index droit sur la liste d'émargement en face de ses nom et prénom. Il trempe ensuite son index droit dans l'encre indélébile jusqu'à hauteur de l'ongle. Cette formalité est accomplie devant les membres du bureau de vote** ».

Par ailleurs, il a été constaté l'absence de listes électorales dans certains bureaux de vote, notamment dans le bureau de vote n°1 Papa Gaz délocalisé au CEG 8 mars dans l'Arrondissement 4 Mougali, à Brazzaville.

Section 04 : Le non-respect de la loi en matière de dépouillement des bulletins de vote et de décompte des voix

L'article 97 nouveau de la loi électorale stipule : « **Il est procédé au dépouillement après la clôture du scrutin. Le dépouillement est public ; il est conduit sans désenfermer jusqu'à son achèvement. Il a lieu dans le bureau de vote** ». Les **articles 97-1 et 98 nouveau**, donnent tous les détails sur le déroulement du dépouillement et du décompte des voix.

Cependant, ces dispositions législatives n'ont pas été respectées comme l'en atteste ce cas de figure : L'interdiction faite aux électeurs d'assister au dépouillement. En effet, les agents de la Force Publique dans les Centres de Vote ont chassé les citoyens et citoyennes présent(e)s sur les lieux. Les cas suivants sont très illustratifs :

- Dans le 3^{ème} arrondissement Tié-tié, Centre de Vote Ecole 19 septembre 1965 ; Centre de Vote Ecole Primaire 28 juin ;
- Dans l'arrondissement n° 04 Loandjili, Centre de Vote La pépinière de Boupanda ;
- Dans l'arrondissement n° 05 Mongo Mpoukou, Centre de Vote La lumière.

Section 05 : L'expulsion des délégués des candidats de l'opposition et la non remise des procès-verbaux dûment signés

En son **article 99 nouveau, alinéa 2**, la loi électorale exige qu'à la fin du dépouillement, le président du bureau de vote remette aux représentants de chaque candidat présents dans le bureau de vote le formulaire des résultats du scrutin dûment signé de toutes les parties et qu'il transmette à la Commission locale d'organisation des élections le procès-verbal accompagné des pièces suivantes : les bulletins uniques de vote annulés ; une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtés ; les observations du bureau de vote relatives au déroulement du scrutin.

Dans la réalité, beaucoup des délégués de principaux candidats de l'opposition n'ont pas assisté au dépouillement soit par ignorance, soit qu'ils ont été expulsés par les agents de la Force Publique. C'est fut le cas dans le Centre de Vote Ecole Primaire Jean Denis Tchimbakala, dans l'arrondissement 6 Ngoyo où un agent de la Force Publique s'est mise à expulser les délégués des candidats. Ils ne sont revenus dans les bureaux de Vote que suite à l'intervention d'un citoyen qui a fait observer aux agents de la Force Publique que la loi exige que le dépouillement se fasse dans le Bureau de Vote et en présence de tous les membres du Bureau de Vote. Dans beaucoup de cas, les délégués des candidats ont signé les Procès-Verbaux des résultats provisoires, mais il ne leur a pas été remis une copie desdits Procès-Verbaux.

Par ailleurs, les observateurs avaient constaté que jusqu'à la veille des scrutins, plusieurs délégués des candidats n'avaient pas encore reçu leurs accréditations dûment signées par les maires d'arrondissements tel que le prévoit la loi électorale. Cette situation était due à la volonté manifeste desdits maires d'empêcher les délégués des de l'opposition d'accéder facilement aux bureaux de vote. C'est le cas du Bureau n°2 du Centre de vote de l'Ecole Mbama dans l'Arrondissement 2 Bacongo à Brazzaville.

Section 06 : Le non affichage des Procès-Verbaux devant les bureaux de vote

La loi électorale en son **article 99 nouveau, alinéa 1^{er}** dispose : **« Le président du bureau de vote, immédiatement après le dépouillement et le décompte des voix, rend public et affiche les résultats provisoires devant le bureau de vote »**. Dans la plupart des bureaux de vote répartis sur le territoire national, cette disposition n'avait pas été respectée.

Section 07 : La fraude électorale

Elle s'est manifestée sous les formes suivantes : le vote multiple, le vote sans présentation de la carte d'électeur ni d'une pièce d'identité, le bourrage des urnes, l'utilisation des encreurs de bureau.

1. Le vote multiple :

Beaucoup de personnes ont voté plusieurs fois dans le même bureau de vote, parfois avec la complicité des membres du Bureau de vote. Ce fut le cas à Pointe Noire, dans le 4^{ème} arrondissement Loandjili. En effet, au quartier Vindoulou, dans le Bureau de Vote n° 01 du Centre de Vote La houlette du Berger, le Président du Bureau de vote a prié chaque membre du bureau à voter 5 fois pour son candidat. Dans d'autres cas, des personnes titulaires de plusieurs cartes d'électeur avec des identités qui ne leur appartiennent pas, ont voté plusieurs fois dans différents Bureaux de Vote. De telles pratiques sont constitutives de la violation du principe **« Un homme, une voix »** mais aussi de **l'article 13** de la loi électorale, qui stipule : **« La carte d'électeur est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'une utilisation par une autre personne »**.

1. Le vote sans présentation de la carte d'électeur ni de pièce d'identité :

L'article 93 nouveau, alinéa 1^{er} de la loi électorale stipule : **« Après son entrée dans le bureau de vote et après avoir prouvé son identité et fait constater son inscription sur la liste électorale, l'électeur prend le bulletin unique de vote et se rend dans l'isoloir pour y faire, à l'abri du public, le choix de son candidat »**. En d'autres termes, en plus de la Carte d'électeur, la personne en âge de voter est tenue de présenter une pièce d'identité, qui peut être la Carte Nationale d'Identité, le passeport ou le Permis de conduire. Cette règle n'a pas été respectée dans beaucoup de Bureaux de vote à travers le pays. Dans beaucoup de Bureaux de vote, des électeurs avaient été autorisés à voter en présentant des actes de naissance ou les cartes scolaires.

2. Le bourrage des urnes :

Dans certains bureaux de vote, des urnes contenaient déjà des bulletins avant même que les opérations de vote ne soient lancées. Ce cas avait été observé à Pointe Noire, dans le Bureau de vote n° 02 du Centre de vote Ecole privée Esther Bilingue, dans le 4^{ème} arrondissement Loandjili. En effet, l'urne comportait déjà trois (03) bulletins de vote et elle n'avait été vidée de son contenu que suite à la désapprobation des délégués des candidats et d'autres membres du Bureau présents. Dans d'autres cas, les urnes ont été déplacées des Bureaux de vote pour des lieux non prévus par la loi où elles ont été bourrées. La conséquence avait été que dans beaucoup de bureaux de vote, le nombre de votants avait été supérieur au nombre d'inscrits.

CINQUIEME PARTIE : LES AUTRES FAITS AYANT MARQUE LES SCRUTINS DE JUILLET 2022

Ce sont : le manque de formation du personnel électoral ; la faible participation des électeurs ; le refus d'accréditer certaines organisations de la société civile ; les violations des droits humains et libertés fondamentaux.

Section 01 : Le manque de formation suffisante du personnel électoral

Un peu partout, il a été relevé que beaucoup d'agents électoraux ne maîtrisent pas les procédures de vote. Beaucoup d'électeurs ont voté sans qu'on les oblige à apposer leurs signatures sur les listes d'émargement. La méconnaissance de la loi électorale par de nombreux agents électoraux dénote aussi de ce manque de formation. Des difficultés ont été constatées dans le calcul du nombre des suffrages exprimés puis en déterminer le pourcentage des votants. On a eu l'impression que certains agents électoraux ont été recrutés la veille même du jour de la tenue des scrutins.

Section 02. La faible participation des électeurs, un coup fatal sur la légitimité des candidats élus

Lors de la publication des résultats du premier tour, le Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et du Développement Local déclarait : **« Le taux de participation par département montre que les populations, d'une élection à une autre adhèrent au processus démocratique que nous avons adopté comme mode de gouvernance publique »**. Selon les chiffres donnés par le Ministre de l'Administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au moment de la publication des résultats du premier tour, le taux de participation était de 59,77%. Le taux le plus fort a été enregistré dans le Département des Plateaux soit 85,01% et, le plus faible dans le Département de Brazzaville soit 36,77%. Ce qui signifie que le taux d'abstention a été très élevé dans ce Département. Le 8^{ème} arrondissement Madibou a connu un taux d'abstention de 87,36% soit le plus élevé de la République. Dans les autres arrondissements du Sud de la capitale, aucune circonscription n'a dépassé un taux de participation de 25%, excepté les circonscriptions 02 et 3 de l'arrondissement 04 Moundali où le taux de participation a été respectivement de 56,48% et 31, 56%. A Moundali 01, le taux de participation a été de 14, 58%. Dans la partie Nord de Brazzaville sur onze (11) circonscriptions, quatre (04) seulement ont pu atteindre ou dépasser les 50% de participation.

A Pointe Noire, la situation a été la même. Avec ses 13.770 votants au premier tour sur 106.521 inscrits, soit 87,07% des personnes ayant refusé de voter, la circonscription unique de l'arrondissement 06 Ngoyo a enregistré le deuxième taux d'abstention le plus élevé lors de ces élections législatives et locales. Excepté Tié-tié 01 (74%), Tié-tié 02 (95,40) et Tchamba-Nzassi (64,06%) aucune circonscription de la capitale économique n'a atteint 35% du taux de participation à ces scrutins.

Dans la partie nord du pays, c'est dans la circonscription n° 01 de Ouessou que le taux de participation a été le plus faible. En effet, sur 18.937 inscrits, seulement 3.314 votants ont été enregistrés soit un taux de participation de 17, 50%.

En réalité, des écarts importants existent entre le nombre d'inscrits, de votants, des suffrages exprimés et des voix recueillies par les personnes élues. Les tableaux ci-dessous sont très illustratifs desdits écarts à Pointe Noire, Brazzaville, Nkayi puis dans quelques circonscriptions des Départements de La Cuvette et de la Sangha.

Pointe Noire

Circonscriptions	Inscrits	Votants	Taux de participation	Suffrages exprimés	Suffrages recueillis
Lumumba 1	38 811	8 729	22,49%	7836	4 247 voix
Lumumba 2	26 667	6099	22,87%	5 165	2 773 voix
Lumumba 3	11 922	3 294	27,62%	3 269	2 773 voix
Mvou-mvou 1	20 069	5 278	26,29%	5 021	4 021 voix
Mvou-mvou 2	19 018	5 791	30,45%	5 754	2 897 voix
Loandjili 1	53 911	18 314	33,07 %	18 230	100%
Mongo-Mpoukou	98 789	21 856	22,12%	19 819	13 425 voix
Ngoyo	106 521	13 770	12,92%	12 494	

Brazzaville

Circonscriptions	Inscrits	Votants	Taux de participation	Suffrages exprimés	Suffrages recueillis
Makélékélé 1	27 553	4 847	17,59 %	4 662	
Makélékélé 2	24 725	4 729	19,13 %	4 035	
Makélékélé 3	48 305	8354	20,73	8 212	
Makélékélé 4	28 095	6 375	22,69 %	5 524	
Bacongo 1	20 276	4 559	22,48 %	4 342	2 828 voix
Bacongo 2	17 185	5 751	23,49 %	5 440	2 829 voix
Ouézné 1	14 320	5 568	38,88 %	5 207	5 207 voix
Ouézné 2	23 494	7 641	32,52 %	7 309	5 558 voix
Ouézné 3	18 573	6 454	34,75 %	6 196	5 058 voix
Ouézné 4	17 231	4 963	28,80 %	4 735	
Moundali 1	27 769	4 050	14,58 %	4 050	
Talangai 5	51 722	15 607	30,17 %	14 325	14 325 voix
Mfilou Ngamaba 1	46 227	8 817	19,07 %	8 143	
Mfilou Ngamaba 2	53 664	8 036	14,97 %	6 256	4 248 voix
Madibou	76 899	9 717	12,64 %	9 696	5 169 voix

Nkayi

Circonscriptions	Inscrits	Votants	Taux de participation	Suffrages exprimés	Suffrages recueillis
Nkayi 1	17 709	5 091	28,75 %	4 078	2 711 voix
Nkayi 2	21 317	6 339	29,74 %	5 108	

Département de la Cuvette

Circonscriptions	Inscrits	Votants	Taux de participation	Suffrages exprimés	Suffrages recueillis
Owando commune	35 270	11 250	31,90 %	10 922	8 897 voix
Mossaka 1	16 437	3 358	20,43 %	3 198	2 088 voix
Ngoko	3 190	1 439	45,11 %	1 426	714 voix

Département de la Sangha

Circonscriptions	Inscrits	Votants	Taux de participation	Suffrages exprimés	Suffrages recueillis
Ouessou 1	18 937	3 314	17,50 %	3 091	1 969 voix
Ouessou 2	17 1993	3 141	18,29 %	2 625	1 541 voix
Pokola	9 025	2 305	25,54 %	2 111	1 444 voix

Contrairement aux estimations du Ministre, la réalité sur le terrain a montré que les élections législatives et locales de 2022 n'ont pas suscité un engouement populaire. En se fiant aux tableaux ci-dessus, l'on peut relever des écarts importants entre les nombres d'inscrits, de votants, des suffrages exprimés et des voix recueillies par les personnes élues. Ce qui permet de tirer les conclusions suivantes :

La crise de légitimité des élus :

Ces élections comme les précédentes ont montré que les populations ne croient plus aux processus électoraux au Congo. Le désintéressement des congolaise au processus électoral s'explique aussi par le manque d'équité dans la redistribution des revenus issus de l'exploitation et de la commercialisation des richesses nationales. L'absence ou l'insuffisance d'infrastructures sociales de base, notamment les hôpitaux, les écoles, les routes, le manque d'accès effectif à l'eau potable et à l'électricité surtout dans les zones reculées, la montée du chômage (estimé à plus de 10%) selon la Banque Mondiale, la corruption, la fraude ainsi que les violations massives et répétées des droits et libertés en toute impunité ont provoqué une sorte de dégoût pour les élections chez les populations congolaises.

La souveraineté populaire n'est plus respectée dans la mesure où les élections ne sont plus transparentes, libres et démocratiques. Les députés ne sont plus l'émanation du peuple, mais sont plutôt nommés. Les personnes élues ne sont pas représentatives des populations de leurs circonscriptions électorales. Comment comprendre que dans une circonscription de 53 911 (Circonscription de Loandjili 01, à Pointe Noire) que le député élu ait pu recueillir seulement 18 230 voix et que l'on soit fier de dire qu'il ait réalisé un score de 100% ? De même, peut-on parler d'une bonne représentativité des populations de la 5^{ème} circonscription de Talangai, lorsque sur 51.722 inscrits sur les listes électorales, 15 607 personnes aient pu voter pour 14 325 suffrages exprimés et la personne élue soit fière de proclamer qu'elle a été élue à 100% ? Dans les circonscriptions à candidature multiple, le même problème de légitimité s'est posé. Les cas suivants sont très expressifs : Dans la Cuvette, sur 3.190 inscrits à Ngoko et sur 1439 votants, le candidat élu n'a recueilli que 714 voix sur 1.426 suffrages exprimés. Dans le Niari, sur 1886 inscrits à Mbinda et sur

1247 votants, le candidat élu n'a pu recueillir que 709 voix sur 1183 suffrages exprimés ; à Mougoundou Nord, sur 1257 inscrits et 1012 votants, le candidat élu n'a recueilli que 596 voix sur 995 suffrages exprimés.

D'une manière générale, il est essentiel de dire que la grande majorité des candidats a été mal élue lors de ce scrutin. L'Assemblée Nationale, qui découle de ces législatives n'est pas représentative des congolais, mais plutôt des partis politiques.

La ruine des principes de redevabilité et de responsabilité :

Elle est une conséquence à la crise de légitimité dont souffrent la grande majorité des élus au Congo-Brazzaville. En effet, le fait de ne pas être l'émanation véritable du peuple, peu d'élus se sentent dans l'obligation de rendre compte de leur action aux citoyens. Ils ne leur doivent pas l'élection à l'Assemblée Nationale. La rareté des descentes parlementaires dans les circonscriptions pour aller à la rencontre des populations, les écouter, prendre leurs doléances en ligne de compte pour les transmettre à l'exécutif est un signe de ce que les élus ne se sentent pas dans l'obligation de rendre compte à leurs prétendus électeurs. Les députés à l'Assemblée Nationale doivent leur élection à des procédés peu démocratiques et illégaux, notamment la corruption et la fraude, bref au manque de transparence, comme cela a été le cas lors de ces dernières élections.

Section 03 : L'émergence des candidatures uniques, une rupture du pluralisme politique

L'article 7 de la Constitution stipule : « La République du Congo consacre le pluralisme politique ». Le pluralisme politique ne doit pas se limiter à la création ou à l'existence de plusieurs partis politiques. Mais il doit aussi se faire ressentir dans le débat public et les compétitions électorales. Lors des élections législatives et locales de juillet 2022, il y a eu trente-quatre (34) circonscriptions à candidature unique et, toutes étant de la majorité présidentielle. En se basant sur les résultats proclamés par le Ministre de l'Administration du territoire, de la Décentralisation et du développement Local, dans ces circonscriptions tous les candidats ont recueilli 100% de suffrages exprimés. Mais deux cas de figure se dégagent tout de même :

- Le premier cas de figure est celui qui montre que le nombre d'inscrits correspond au nombre de votants et des suffrages exprimés et recueillis par le candidat élu. Deux circonscriptions sont concernées.

D'abord la circonscription de Mpouya dans le Département des Plateaux. En effet, dans cette circonscription, il y a eu : 9799 inscrits sur les listes électorales, 9799 votants, 9799 suffrages exprimés. Le candidat élu a obtenu 9799 suffrages.

Puis la circonscription d'Oyo district dans le Département de la Cuvette : Les 4714 inscrits ont tous, sans distinction aucune, voté à 100% pour le candidat unique de cette circonscription. Ces deux cas sont très particuliers car ils ressortent les conclusions selon lesquelles depuis cinq (05) années déjà, il n'y a pas eu de décédés, ni des personnes déplacées dans ces circonscriptions et que personne n'a été empêchée le jour des scrutins.

- Le deuxième cas est le plus répandu. Il montre que les personnes élues ont recueilli tous les suffrages exprimés. Ce cas a été relevé dans trente-deux (32) circonscriptions. Le tableau ci-dessous renseigne sur ce cas de figure.

N°	Départements	Circonscriptions	Inscrits	Votants	Suffrages exprimés	Voix recueillies
01	Pointe Noire	Loandjili 01	53 911	18 314	18 230	18 230
02	Kouilou	Madingo-Kayes	8 136	6 553	5 829	5 829
03	Niari	Makabana	12 036	11 808	11 808	11 808
04	Pool	Kintélé	20 702	19 524	18 057	18 057
05		Ngabé	21 276	20 461	20 254	20 254
06	Plateaux	Allembé	4 518	4 444	4 444	4 444
07		Djambala district	4 202	2 608	2 144	2 144
08		Gamboma 2	13 453	11 296	11 000	11 000
09		Ollombo 2	9 370	8 776	8 720	8 720
10		Ongogni	11 602	11 496	11 470	11 470
11	Cuvette	Oyo commune	24 378	22 585	22 148	22 148
12		Boundji	16 517	16 289	16 297	16 297
13		Mossaka 2	11 471	10 391	10 300	10 300
14		Ntokou	3 864	3 586	3 559	3 559
15		Owando district	12 181	12 033	12 033	12 033
16		Tchikapika	6 533	6 211	6 211	6 211
17	Cuvette-Ouest	Mbomo	9 772	5 632	5 417	5 417
18		Okoyo	11 629	11 508	11 498	11 498
19	Sangha	Kabo	3 309	2 325	2 172	2 172
20		Sembé	12 608	11 918	11 211	11 211
21	Likouala	Bétou	40 432	30 360	30 360	30 360
22		Enyelle	44 866	42 128	42 128	42 128
23		Epena 1	6 152	4 378	4 322	4 322
24		Impfondo district	14 418	7 299	11 211	11 211
25	Brazzaville	Poto-Poto 2	19 703	13 426	12 773	12 773
26		Moungali 2	27 093	15 301	14 512	14 512
27		Ouézé 1	14 320	5 568	5 207	5 207
28		Talangaï 1	14 223	9 513	9 301	9 301
29		Talangaï 3	28 572	23 253	22 828	22 828
30		Talangaï 5	51 722	15 607	14 325	14 325
31		Djiri 1	86 480	67 291	65 800	65 800
32		Ile Mbamou	12 639	7 406	7 196	7 196

L'émergence des candidatures uniques laisse poser quelques questions à savoir : Sont-elles le résultat des accords entre le PCT et les autres partis politiques, toute obédience confondue ? Les autres partis politiques, notamment ceux de l'opposition ont-ils manqué les moyens matériels et financiers pour investir les candidats dans ces circonscriptions ? Les candidats des autres partis ont-ils été l'objet d'injonctions, d'acte d'intimidation, de trafic d'influence pour ne plus se positionner dans ces circonscriptions ? Doit-on considérer ces circonscriptions comme exclusives au PCT ? Ce qui est certain, c'est le fait que les candidatures uniques comportent le risque de vider les partis politiques de leurs objectifs et par, conséquent, de violer **l'article 58, alinéa 4** de la Constitution qui stipule : **« Il est interdit aux partis politiques de s'identifier à un département, à une commune, à un district, à une communauté urbaine ou rurale, à une religion, à une ethnie ou à un clan ».**

De plus, les candidatures uniques dans beaucoup de circonscriptions n'ont pas ouvert la compétition électorale, les citoyens n'ayant plus la possibilité de faire un choix en toute liberté. Les candidatures uniques ont rappelé certains modes de désignation sous le monopartisme où les citoyens étaient appelés à choisir une liste rouge sur laquelle étaient d'office inscrits les noms des futurs députés de l'Assemblée Nationale Populaire. Suite à ces élections, la démocratie congolaise vient de faire plusieurs bonds en arrière.

Section 04 : Les exclusions arbitraires de certains candidats indépendants

L'article 64 nouveau de la loi électorale stipule : **« La déclaration de candidature est faite en quatre exemplaires. Elle est déposée au ministère en charge des élections qui en adresse, sous quarante-huit (48) heures, deux copies à la Commission Nationale Electorale Indépendante. Il est délivré au candidat un récépissé attestant de la réception de la déclaration de candidature ».**

Bien que la loi soit claire sur la déclaration des candidatures, certains candidats aux élections législatives et locales n'avaient pas retrouvé leurs noms sur les listes des candidats alors que leurs dossiers de candidatures avaient été conformes, régulièrement enregistrés puis validés par les instances habilitées, notamment la Commission Nationale Electorale Indépendante (CNEI) surtout la Cour constitutionnelle, chargée de statuer sur la recevabilité des candidatures à l'élection des députés. **Cf. article 113 de la Constitution.**

A Brazzaville, dans la circonscription de Ndjiri 02, un candidat indépendant avait été victime d'une exclusion. Dans le Département du Niari, ces cas avaient été observés. Dans la Circonscription de Makabana, un candidat indépendant avait été exclu de la compétition électorale. Son nom ne figurait pas sur la liste des candidats de cette circonscription où une seule candidature avait été retenue, celle d'un membre du Gouvernement. A Banda, ce même cas avait été relevé. Dans l'arrondissement n° 01 Bouali de Mossendjo où la liste du mouvement Mossendjo Nouvel Horizon (MNH) ne figurait pas sur les listes malgré moult réclamations des membres dudit mouvement. Les élections locales se sont déroulées dans cet arrondissement sans la liste de ce mouvement sur les bulletins de vote. Mais chose curieuse, cette liste a obtenu un siège lors de la publication des résultats. Dans le Département de la Lékoumou, notamment à Sibiti, un candidat indépendant avait été exclu.

Les démarches menées par ces candidats auprès de la DGAE avaient été infructueuses. Il faut relever qu'aucun candidat du principal Parti de la majorité et de ses alliés n'avait été victime de ces exclusions, qui ont eu pour conséquences principales l'émergence des candidatures uniques dans beaucoup de circonscriptions d'une part, et l'élection d'office (avant même la tenue du premier tour) d'un bon nombre de candidats du Parti Congolais du Travail (PCT), soit vingt-sept (27) au total. C'est le cas dans les Circonscriptions suivantes où TLP a pu déployer des observateurs : A Pointe Noire, il y a Loandjili 01 ; A Brazzaville, il y a Moungali 02, Talangaï 01, 03 et 05 puis Djiri 01 ; la Commune de Sibiti, dans le Département de la Lékoumou. Les mêmes cas ont été observés : dans le Département du Niari, à Makabana et Banda ; dans le Département du Pool, à Kintélé et Ngabé ; dans le Département des Plateaux, à Mpouya et Alembé ; dans le Département de la Cuvette, à Tchikapika, Owando 02, Oyo 01 et 02, Mossaka 02 et Ntokou ; dans le Département de la Cuvette-ouest, à Okoyo et Mbomo ; dans le Département de la Sangha à Sembé et Kabo ; dans le Département de la Likouala, à Bétou, Epena et Enyelle.

Pour certains observateurs, à défaut de voir leurs noms figurer sur les listes des candidats, il n'est pas exclu que beaucoup de candidats adverses ont été l'objet de pression ou de trafic d'influences de la part des candidats de la majorité, notamment du PCT, et se sont tout simplement retiré de la compétition électorale parfois au grand regret des populations. On peut citer le cas de Madingo Kayes dans le département du Kouilou où un candidat a affirmé publiquement avoir retiré sa candidature au profit d'un membre du cabinet du Chef de l'Etat suite aux pressions exercées contre lui.

Section 05 : L'émergence des dynasties politiques.

Parmi les 2000 candidats aux élections législatives, on a pu noter les candidatures des enfants de plusieurs dirigeants politiques, allant du Président de la République, au Chef de file de l'opposition en passant par le Président de l'Assemblée Nationale et les ministres. Sur un plan purement juridique, ces candidatures ne posent aucun problème. La Constitution du Congo en son article 66 fixe 30 ans révolus, comme âge pour tout congolais qui veut être candidat à une élection présidentielle. En son article 132, elle fixe à 18 ans révolus, l'âge pour être candidat à la députation.

Dans une certaine mesure, ces candidatures laissent craindre des risques énormes :

- le maintien et la pérennisation du système en place actuellement et verrouillé définitivement l'espoir d'une véritable alternance démocratique ;
- faire de la politique un domaine réservé à des élites familiales et non un espace ouvert à tous les citoyens porteurs d'idées, de projets et d'une vision novatrice pour le développement socio-économique du pays.

Dans le contexte socio-politique actuel où les élections ne sont nullement transparentes, libres, justes et démocratiques, dans un pays où les droits et libertés fondamentaux des citoyens sont constamment violés, et que les principales richesses du pays sont gérées par ces gouvernants, ces candidatures sont de nature à porter un coup fatal à un véritable renouvellement de la classe politique congolaise, mais aussi et surtout au changement du système du point de la gouvernance démocratique, économique et sociale.

Section 06 : Le refus d'accorder les accréditations à certaines composantes de la société civile

La loi électorale congolaise reconnaît l'implication de la société civile dans le processus électoral. La société civile est représentée au sein de la Commission Nationale Electorale Indépendante (CNEI). Elle participe aux opérations de révision des listes électorales et a le droit d'observer les élections.

Dans la réalité, le gouvernement est très sélectif dans la délivrance des accréditations aux fins d'observer les élections. Certaines organisations de la société civile obtiennent facilement les accréditations tandis qu'à d'autres, il est opposé un refus catégorique. Pourtant l'implication effective de la société civile a l'avantage de conférer au processus électoral un caractère inclusif, gage de transparence.

Malheureusement, il y a des écarts entre ce que prévoient la loi et les réalités. En effet, la demande d'accréditation faite par la Conférence Episcopale du Congo et d'autres organisations de la société civile depuis le mois de juin 2022 n'a pas eu de suite favorable. Cette situation a conduit les membres de la société civile et les fidèles chrétiens qui ont été formés à faire une observation citoyenne ciblée à Pointe Noire, Dolisie, Nkayi, Sibiti, Madingou et Brazzaville.

Section 07 : L'attitude de la Force Publique

L'article 205 de la Constitution stipule : **« La Force Publique est apolitique. Elle est soumise aux lois et règlements de la République. Elle est instituée dans l'intérêt général. Nul ne doit l'utiliser à des fins personnelles ».**

Si dans beaucoup de Centres de Vote à travers le pays, la Force Publique a sécurisé correctement le déroulement du vote, dans d'autres Centres par contre, son attitude n'avait pas été bien appréciée par les électeurs. On avait pu relever la présence permanente des agents de la Force Publique dans les bureaux de vote ; ce qui influençait non seulement les membres du Bureau par moment, mais frustrait et intimidait surtout les électeurs. Ces cas avaient été observés, à titre d'exemple, dans l'arrondissement n° 01 Makélékélé, dans les Centres de Vote Ecole Primaire Malonga Ecoute et Ecole Primaire Angola Libre.

A Pointe Noire, on avait pu relever une confusion des rôles de la part de certains agents de la Force Publique. En d'autres termes, ils avaient été à l'accueil des électeurs, constataient leur identité, et leur donnaient accès aux Bureaux de Vote ; ce qui est au-delà de la mission qui leur a été confiée, celle de sécuriser les opérations de vote, le jour des scrutins. A la clôture du déroulement du vote, ils s'étaient permis dans beaucoup de Centre de Vote à expulser les citoyens venus assister au dépouillement du scrutin de vote et au décompte des voix, qui sont des opérations publiques selon la loi électorale. **Cf. articles 97 nouveau, 97-1 et 98 nouveau de la loi électorale.**

Dans d'autres cas, ils avaient été à l'origine des atteintes à certaines libertés publiques prévues par la Constitution, les lois et règlements en vigueur d'une part, puis par les Conventions et Pactes internationaux régulièrement signés et ratifiés par la République du Congo. Il s'agit essentiellement de liberté religieuse. Le 10 juillet 2022 à Pointe Noire, dans le 3^{ème} arrondissement Tié-tié, des messes ont été interrompues dans certaines Paroisses. Ce fut le cas en la Paroisse Saint François d'Assise où le Curé a été arrêté ainsi que quelques fidèles par des agents de la Force Publique. A la Paroisse Saint Esprit de M'Paka, deux Policiers en uniforme ont débarqué dans l'église et, ont interrompu la messe au moment de la consécration. Les fidèles ont été priés d'évacuer l'église. Le prêtre célébrant a été sommé de monter à bord du véhicule de la Police. Il a été laissé de justesse suite à l'intervention des fidèles. Deux personnes ont été arrêtées, une jeune fille, membre de la Commission de liturgie qui filmait la scène avec son téléphone et, une femme préfet d'ordre.

Par ailleurs, en prenant la décision de procéder au vote anticipé des agents de la Force Publique, le gouvernement n'a pas pu dissocier les deux fichiers électoraux. Ce qui donne la possibilité aux agents de la Force publique de voter deux fois. Le jour du vote des militaires n'ayant pas été déclaré ville morte on a noté des convois des militaires (électeurs) des Centres de votes à d'autres tout au long de la journée à Brazzaville.

SIXIEME PARTIE : LA PUBLICATION DES RESULTATS ET LE TRAITEMENT DU CONTENTIEUX ELECTORAL

Section 01 : La publication des résultats

La publication des résultats définitifs des élections législatives et locales relèvent de la compétence du Ministre de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et du Développement Local. La Cour constitutionnelle n'intervient que dans le traitement du Contentieux électoral, notamment dans l'examen des différents recours en annulation des résultats.

Il est aussi important de relever qu'au stade de l'organisation du scrutin, la Commission Nationale Electorale Indépendante (CNEI), a entre autre mission de transmettre, pour proclamation, les résultats électoraux au ministre chargé des élections et, le cas échéant, à la Cour constitutionnelle. **Cf. article 17 nouveau** de la loi électorale.

Cependant, des arrêtés récapitulatifs de l'arrêté du 24 août 2022 portant publication de la liste définitive des conseillers locaux à l'issue des élections locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ont été signé par par le Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et du Développement Local. Les personnes qui avaient été déclarées élues ne l'ont plus été après. Les circonscriptions ci-après sont concernées :

- Département du Kouilou : district de Mvouti où une personne n'a plus été déclarée élue ;
- Département du Niari : Commune de Mossendjo où quatre (04) candidats déclarés élus au départ, ne l'ont plus été.
- Département de la Cuvette : Commune d'Oyo où un candidat n'a plus été déclaré élu ;
- Département de la Cuvette-Ouest : district d'Etoumbi où un candidat n'a plus été déclaré élu.

Toutefois, l'arrêté portant rectification de l'arrêté du 24 août 2022 ne fournit aucune raison ayant motivé ces changements. Cette controverse ayant marqué la publication des résultats des élections locales peut expliquer un manque de formation du personnel électoral dans la maîtrise des mécanismes d'attribution des voix pour lors d'un scrutin de liste à la proportionnelle. Elle peut aussi expliquer certains dysfonctionnements au sein de la CNEI.

Section 02 : Le traitement du contentieux électoral

Il est essentiel de rappeler que selon **l'article 117, alinéa 1^{er}** de la Constitution, **« la Cour constitutionnelle est juge du contentieux électoral des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections »** avant de stipuler en **alinéa 2** que **« Le contentieux des élections autres que celles prévues dans la présente Constitution relève des juridictions ordinaires »**. De même, la loi électorale en son article 110 dispose : **« Le contentieux relatif aux élections à la Présidence de la République et aux Assemblées parlementaires relève de la compétence du juge constitutionnel.**

A l'exception des élections référendaires et présidentielles dont la procédure est fixée dans la loi sur la Cour Constitutionnelle, la procédure déterminée ci-après est applicable au contentieux des élections législatives et sénatoriales. Le droit de contester une élection appartient aux candidats ou à leurs représentants, aux partis et aux groupements politiques ».

Cependant, la loi prévoit un délai de quinze (15) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin pour déposer un recours devant la Cour constitutionnelle. **Cf. article 111.** Conformément à ces dispositions législatives, la Cour constitutionnelle avait été saisie de Trente (30) recours en annulation des résultats dans certaines circonscriptions de Brazzaville et Pointe Noire, du Pool et du Niari, de la Cuvette-Ouest et de la Likouala, des Plateaux opposant des candidats indépendants, des partis politiques à ceux du PCT avaient été soumis à la Cour constitutionnelle. Les plaidoiries avaient porté sur les irrégularités, la fraude, le vote par procuration, le manque des Procès-verbaux des délégués et la création des bureaux de vote illégaux.

Les audiences avaient été ouvertes le 11 août pour être closes le 13 août 2022. Tous ces recours avaient été systématiquement rejetés, la Cour constitutionnelle évoquant l'absence des preuves convaincantes par les plaignants.

Que la Cour constitutionnelle rende des décisions qui soient justes ou mauvaises, sa composition est de nature à remettre en cause son indépendance et même sa crédibilité. En effet, le mode de désignation de ses membres est trop politique et comporte le risque de faire d'elle un organe inféodé aux pouvoirs Exécutif et Législatif. En effet, trois (03) de ses membres sont nommés par le Président de la République, deux (02) par le Président du Sénat, deux (02) autres par le Président de l'Assemblée Nationale, deux (02) autres encore par le Président de la Cour Suprême parmi les membres de cette juridiction. Et, il est essentiel de souligner que le Président de la Cour Suprême (qui est lui-même nommé par le Président de la République) est en même temps Président de la CNEI (là aussi nommé par le Président de la République). Dans une telle configuration que présente la Cour constitutionnelle il y a d'énormes doutes que cette institution soit à l'abri des manipulations de la part des politiques. Il n'est donc pas surprenant qu'à chaque élection que cette dernière puisse évacuer systématiquement le contentieux électoral en faveur du PCT ou encore des partis de la majorité présidentielle. En conclusion, le traitement du contentieux électoral par la Cour constitutionnelle à l'issue des élections législatives de juillet 2022 relance le débat sur la réforme de cette institution en vue de lui conférer une véritable indépendance.

SEPTIEME PARTIE : LES RECOMMANDATIONS

Elles sont destinées aux acteurs suivants : Le Gouvernement ; le Parlement ; le Pouvoir judiciaire ; la Commission Nationale Electorales Indépendante ; les partis politiques ; les médias ; la Force Publique ; la société civile ; la population ; la communauté internationale.

Section 1 : Au Gouvernement

Il est tenu de poursuivre le dialogue inclusif entre les différents acteurs de la vie nationale en vue de trouver des mesures consensuelles, qui lui permettront de :

- Convoquer les états généraux sur la gouvernance électorale, qui jetteront les bases sur un certain nombre d'aspects à savoir : le recensement administratif de la population en vue de mettre en place un fichier électoral biométrique ; instaurer une carte d'électeur biométrique ; d'élaborer un nouveau découpage électoral juste et égalitaire ; de réformer la CNEI ; d'alléger l'implication de la Direction Générale des Affaires Electorales (DGAE) dans le processus électoral ; la libération des prisonniers politiques ;
- Initier un projet de loi sur l'invalidation d'une élection lorsque le taux de participation est faible. Ce projet de loi doit comporter une disposition, qui fixe un seuil de participation. Si ce seuil n'est pas atteint, l'élection est invalidée ;
- Initier un projet de loi interdisant toute donation en période électorale et pré-électorale pour tous les prétendants candidats aux élections ;
- Instituer le plafonnement des dépenses de campagne pour tous les candidats.
- Accréditer les observateurs indépendants des processus électoraux.

Section 02 : Au Parlement.

Les deux chambres (Assemblée Nationale et Sénat) devront :

- Voter une loi spéciale, qui fixe un nouveau découpage électoral plus représentatif du peuple au niveau de l'Assemblée nationale. Ce nouveau découpage doit tenir compte de la taille démographique des circonscriptions administratives selon qu'elles se trouvent en zone urbaine et en zone rurale. Un seuil doit être fixé pour que le nombre de députés soit fonction du nombre d'habitants.
- Réformer la loi électorale en introduisant deux dispositions sur la numérisation ou la digitalisation, depuis les bureaux de vote, des procès-verbaux des résultats signés par les différentes parties prenantes d'une part, mais aussi la numérisation ou la digitalisation du processus de compilation des résultats électoraux, d'autre part.
- Voter une nouvelle loi portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, qui garantisse de manière effective l'indépendance de cette Cour par l'élection de tous ses membres, pour une durée de neuf (09) par un Parlement démocratiquement élu. Cette loi doit autoriser la publication des opinions dissidentes ou séparées sur les avis donnés, les délibérations votées et les décisions rendues par la Cour constitutionnelle d'une part, et prévoir un quota pour la représentativité des femmes au sein de cette Cour.
- Introduire dans la loi électorale une disposition interdisant les candidatures uniques lorsque celles-ci ne font l'objet de véritables accords entre partis, groupements politiques ou candidats ou quand elles ont pour seul but d'assurer l'élection d'office d'un candidat ;

- Adopter une loi qui contienne une disposition relative à l'invalidation d'une élection lorsque le taux de participation (un seuil doit être fixé) requis n'a pas été atteint.

Section 03 : Au pouvoir judiciaire

Il est tenu de :

- Juger en toute indépendance et équité les contentieux électoraux ;
Solder durablement et quant au fond la problématique de la corruption en période électorale ;
- Interpeller ou mener une action judiciaire contre tout candidat ou ses soutiens ayant tenu de propos incitant à la haine ethnique, au repli identitaire contre tout autre candidat pendant la campagne électorale ou à tout autre moment du processus électoral.

Section 04 : A la Commission Nationale Electorale Indépendante (CNEI).

Elle devra :

- Mettre en place une stratégie nationale conséquente de campagne d'éducation des électeurs, des candidats et formation des agents électoraux ;
- Prendre des mesures nécessaires pour améliorer la logistique lors du déploiement du matériel de vote ;
- Afficher les listes électorales et distribuer les cartes d'électeur avant la date des élections, conformément à la loi ;
- Afficher les résultats des scrutins à la porte des bureaux de vote.

Section 05 : Aux partis politiques.

Les partis politiques de l'opposition, de la majorité et du centre doivent prendre des mesures, qui consistent à :

- Faire des propositions concrètes au Gouvernement pour mettre fin aux insuffisances du cadre législatif et réglementaire des élections ;
- Procéder à la formation de leurs délégués dans les bureaux de vote lors de différents scrutins ;
- Préserver la paix en évitant tout discours de nature à détruire l'unité et la cohésion nationales ;
- Manifester ouvertement leur refus de participer aux Concertations politiques initiées par le pouvoir à l'orée de chaque échéance électorale d'une part, puis de privilégier les états généraux de la gouvernance électorale et le dialogue inclusif sur les autres problèmes qui minent le pays, d'autre part.

Section 06 : Aux médias

Les médias publics et privés, les médias en ligne et les réseaux sociaux doivent s'impliquer dans l'amélioration de la gouvernance électorale en :

- Introduisant dans leurs grilles de programmes ou leurs lignes éditoriales des émissions ou des colonnes ou des rubriques entières sur l'éducation à la citoyenneté sur les questions électorales ;
- Vulgarisant le cadre légal relatif aux élections ;
- Couvrant en toute responsabilité et professionnalisme toutes les phases du processus électoral.

Section 07 : A la Force Publique

Son rôle dans l'accompagnement du processus électoral est crucial. Elle doit être davantage une Force Publique républicaine. Par conséquent, elle doit :

- Respecter les libertés individuelles et les droits humains des populations en période électorale en évitant de réprimer les manifestations pacifiques ;
- Veiller sur la sécurité des personnes et des biens pendant les élections ;
- S'imprégner du cadre juridique relatif aux élections ;
- Eviter d'être au service d'un parti politique ou d'un candidat.

Section 08 : A la société civile

Les organisations de la société civile dont l'objet est de travailler sur la démocratie, la citoyenneté et les élections doivent :

- Mener des campagnes de sensibilisation encourageant les populations à s'inscrire sur les listes électorales ;
- Organiser davantage des sessions de formation sur l'observation de toutes les phases du processus électoral ;
- Monitorer le cadre légal relatif aux élections en vue d'en identifier les faiblesses d'une part, et développer un plaidoyer pour son amélioration ;
- Organiser de campagne de vulgarisation du cadre légal relatif aux élections à travers tout le pays ;
- Encourager le gouvernement à entreprendre des campagnes de délivrance de la Carte Nationale d'Identité sur toute l'étendue du territoire national.
- Développer un plaidoyer auprès des pouvoirs publics pour la mise en place et le vote d'une loi sur la protection de l'espace civique ainsi que celle des défenseurs des droits humains, des journalistes et des lanceurs d'alerte.

Section 09 : A La population.

Elle est une partie prenante très importante des processus électoraux. A ce titre, les citoyens en âge de voter doivent :

- S'inscrire sur les listes électorales en vue de se faire établir une carte d'électeur et pouvoir voter le moment venu ;
- Se faire délivrer une Carte Nationale d'Identité ;
- De participer massivement au vote ;
- De refuser tout acte de corruption en échange de leurs votes ;
- D'assister au dépouillement des bulletins de vote et au décompte des voix ;
- De préserver la paix et l'unité nationale en se désolidarisant de tout discours et de tout acte incitant à la haine ethnique, au repli identitaire, au régionalisme et au sectarisme ;
- De mieux s'informer sur les projets de société des candidats.

Section 10 : A la communauté internationale

Les missions d'observation électorale des organismes intergouvernementaux doivent :

- Eviter de cautionner les irrégularités graves pouvant entacher les résultats électoraux lors de leurs sorties médiatiques ;
- Rappeler au gouvernement ses engagements en matière de démocratie et de l'Etat de droit ;
- Soutenir la société civile dans ses actions d'observation électorale.



TOURNONS LA PAGE

Pour l'alternance démocratique en Afrique

Contactez-nous :

*A Brazzaville : Bureau de l'Action Evangélique pour la Paix (AEP)
Paroisse Evangélique du Plateau, Centre-Ville, Ex-trésor.*

*A Pointe Noire : Siège de la Commission Justice et Paix
Centre Polio, Matendé Foucks
E-mail : office@cjusticepaix-pnr.org*

*Retrouvez l'actualité de la campagne
Sur Tournonslapage.com,
Facebook: [Tournons la Page](#),
Twitter: [@TournonsLaPage](#)*

*Défendre la démocratie,
Promouvoir l'alternance et la
justice sociale*

